



# RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU de MESIGNY

## 1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

**MARS 2023**

### **Dossier pour ARRÊT PROJET**

*Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du 28  
mars 2024,*

*Le Maire,*

*Sylvie LE ROUX*



## SOMMAIRE

1.	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2.	REFERENCES RÉGLEMENTAIRE	4
3.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	10
4.	RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	12
5.	LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE	13
6.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	16
7.	CONCLUSION	17

## 1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

---

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de MESIGNY et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Article R151-5 :

*« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

*1° **Révisé** dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*

*2° Modifié ;*

*3° Mis en compatibilité. »*

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

### **Article L153-31**

Version en vigueur depuis le 25 août 2021. Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 199 (V)

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° **Soit de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

## 2. REFERENCES RÉGLEMENTAIRE

---

### La procédure de révision allégée

#### **Article L153-32 (CU)**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016. Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

#### **Article L153-34**

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La **révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.*

#### **Article L153-35**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*

*Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.*

#### **Article L153-21**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

*A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

### **Article L153-22**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

### **Article L153-23**

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 7

*I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.*

*II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :*

*1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;*

*2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.*

*III.-Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.*

*Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du II du présent article.*

*La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.*

*IV.-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent.*

### **Article R153-12**

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3.*

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire ».*

### **Article R153-8**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

*Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

*Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.*

## **Évaluation environnementale**

En application du 2° du II de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure sur le PLU est **soumise à une procédure dite « de cas par cas » auprès de l'autorité environnementale**, qui statue sur l'opportunité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

### **Article R104-11**

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

*I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet*

d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une **superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire**, dans la limite de **cinq hectares (5 ha) ;**

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La commune de Mésigny couvre une superficie de 674 ha ; la procédure ne doit pas affecter plus de 0,67 ha.

Les terrains concernés par la procédure couvrent 0,13ha. La procédure affecte donc moins de 1 ‰ du territoire communal.

**La présente révision allégée est donc assujettie au cas par cas ad'hoc.**

### **Article R104-33**

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

*Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

*Si tel n'est pas le cas, **elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme** dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.*

### **Article R104-34**

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

### **Article R104-35**

Modifié par Décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 - art. 3

Le dossier mentionné à l'article R. 104-34 est **transmis à un stade précoce** et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui en accuse réception.

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable lorsqu'elle est compétente en application de l'article R. 104-21, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, peut consulter le directeur général de l'agence régionale de santé en précisant le délai, qui ne peut

être inférieur à dix jours ouvrés, au-delà duquel cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de sa part.

Au regard du dossier mentionné à l'article R. 104-34, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

**Nota : l'autorité environnementale a été saisie le 09/01/2024. Dans sa décision n°2024-ARA-AC-3326 en date du 29/02/2024, celle-ci a décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.**

### 3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

#### Coordonnées du maître d'ouvrage

Madame la Maire  
65 Place de l'Eglise  
74330 Mésigny  
Téléphone : (+33) 4 50 77 80 02  
Email : [accueil@mesigny.fr](mailto:accueil@mesigny.fr)

#### Présentation synthétique de MESIGNY

La commune de MESIGNY comptait 792 habitants en 2020, sur un territoire de 6.73 km<sup>2</sup>.  
Le Plan Local d'Urbanisme de MESIGNY opposable a été approuvé le 11 juillet 2019.

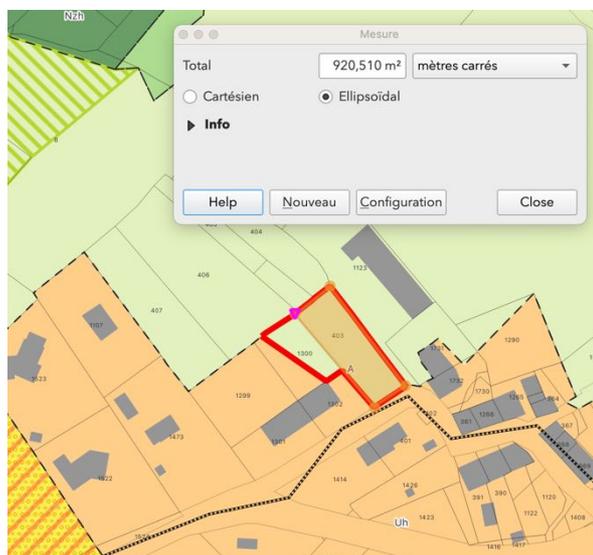
#### Le contenu de la procédure de révision allégée n°1 :

Par décision n°2000119 du 27 février 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé « la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé le plan local d'urbanisme (...) en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole ».

Il apparaît donc nécessaire de pouvoir engager une procédure d'évolution du PLU pour permettre la mise en œuvre du jugement du tribunal administratif.

Il s'agit de ainsi reclasser environ 0,09 ha en secteur UH, correspondant à environ deux tiers de la parcelle n°A403.

Du fait de la configuration des lieux, et par voie de conséquence, la limite de la zone constructible sur la parcelle n°A1300 sera aussi ajustée pour fixer une limite claire d'urbanisation. Au total, environ 0,13 ha est à reclasser en zone UH.



Localisation de la parcelle A403

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de

nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

*Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.*

***En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu par la commune (PADD)***

## **4. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD**

---

*Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie de MESIGNY.*

### **Axe 1 : PRESERVER LE CADRE DE VIE**

- Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune
- Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle urbaine
- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
- Assurer une gestion durable des cours d'eau et des eaux pluviales
- Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village
- Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental

*La présente procédure participe à la mise en œuvre de la densification en ouvrant à la densification une parcelle ceinte par un environnement urbain.*

### **Axe 2 : ANTICIPER ET RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE**

- Être en capacité d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030
- Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation
- Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace
- Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles ...
- ... et encourager le report modal et le covoiturage
- Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur
- Être en capacité d'assurer un service très haut débit à terme sur l'ensemble du territoire communal

*La présente procédure participe à la mise en œuvre de cette orientation en ouvrant à l'urbanisation sur une dent creuse, selon le jugement du tribunal administratif.*

### **AXE 3 : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

- Affirmer l'animation du chef-lieu
- Assurer des conditions favorables au développement des activités
- Tirer parti de la visibilité offerte par la rd1508
- Sécuriser et pérenniser l'activité agricole
- Développer l'économie liée au tourisme « vert »

*La présente procédure est sans impact sur cet axe du PADD. Elle ne porte pas atteinte à la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal.*



Pour mémoire, le commissaire enquêteur de la révision du PLU avait émis un avis favorable à la demande de la requérante portant sur « la modification du zonage de la parcelle 403 « Chez Gaillard » pour une surface de 903 m<sup>2</sup> sur les 1161 m<sup>2</sup> de la parcelle et son classement en zone constructible.

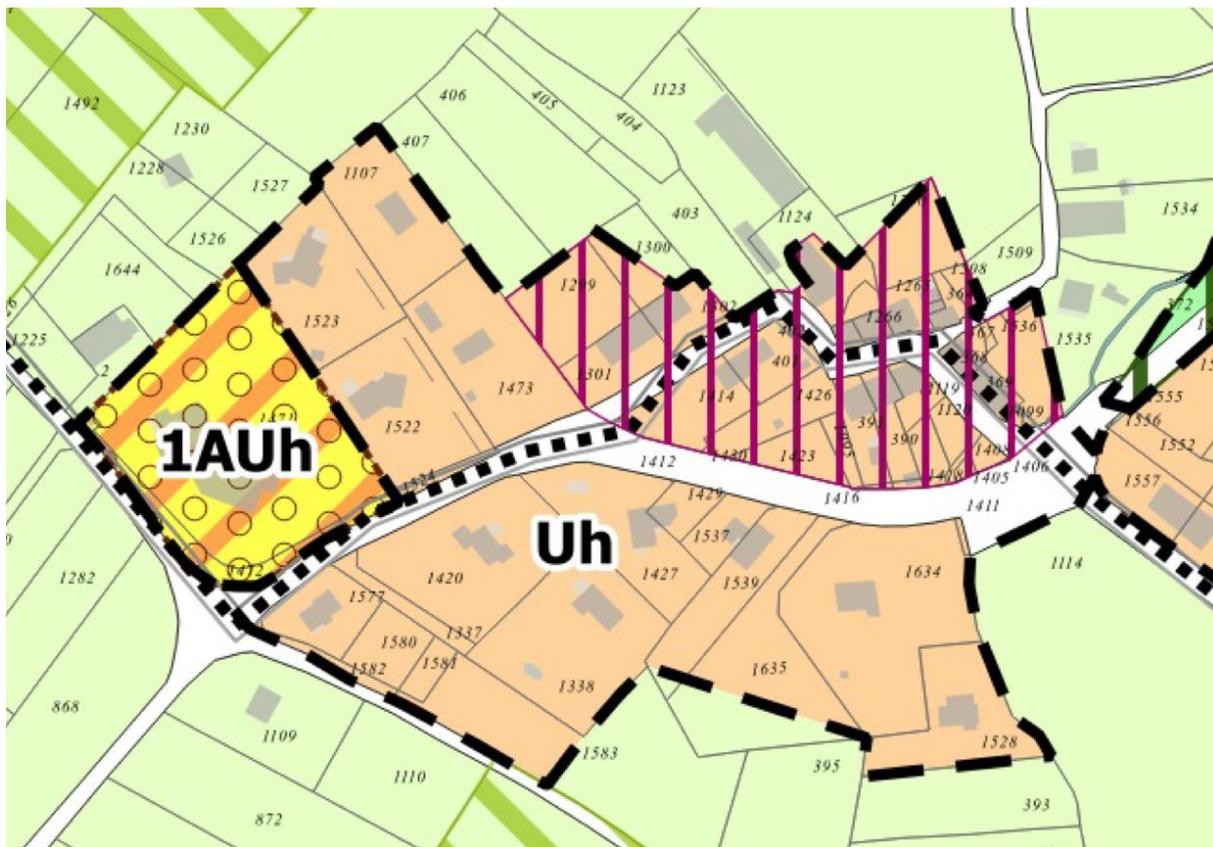
*Le tribunal conclue que « si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au cœur du hameau « Chez Gaillard », ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse »*

Le tribunal enjoint donc la commune de Mésigny d'élaborer les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par cette annulation.

Ainsi, le règlement du PLU est annulé sur la parcelle n°A403 située au lieu-dit « Chez Gaillard ». Afin de mettre en œuvre ce jugement, le terrain concerné doit être reclassé en zone Uh (zone A au PLU approuvé le 11 juillet 2019).

La révision allégée n°1 prévoit donc le passage de la parcelle A403 en zone urbaine. La zone adjacente à ces parcelles et recouvrant pour partie la parcelle A403 étant une zone UH ; les parcelles seront reclassées en Uh. La parcelle A1300, en partie en zone A sera également reclassée en zone Uh pour conserver la cohérence géographique de la modification dans le zonage.

Par soucis de cohérence avec l'ensemble urbain ancien proche, la trame 'secteur urbain ancien définie au titre de l'article L151-19' a été étendue aux parcelles concernées par la révision allégée n°1 à la suite de la concertation préalable. Cette trame impose de respecter certaines prescriptions (règlement écrit et OAP thématique B) pour garantir l'insertion paysagère et urbaine des projets dans des secteurs à enjeux.



Extrait de plan AVANT révision allégée n°1



Extrait de plan APRÈS révision allégée n°1

## 6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques	Analyse des incidences possibles sur l'environnement
1 - Biodiversité Dynamique écologique	et Absence d'enjeux notables. La parcelle ne présente pas de caractère agricole et constitue une dent creuse.
2 - Eau	Pas d'impact significatif en termes de disponibilité de la ressource en eau potable. La surface ajoutée en Uh correspond à un potentiel de 1 ou 2 logements. L'augmentation des besoins en eau potable n'est pas significative à l'échelle de la commune.
3 - Déchets	Pas d'impact significatif et intégration au réseau de collecte existant.
4 - Sols et sous-sols	Absence de sites pollués.
5 - Climat-Energie	La révision allégée est sans effet sur ce thème environnemental.
6 - Bruit	Absence d'enjeux notables.
7 - Risques pour l'homme et la santé	Absence d'enjeux notables.
8 - Paysage	Absence d'enjeux notables.

**Au regard de ces éléments** déclinés ci-dessus, les modifications envisagées sur le PLU ne porte pas atteinte à l'environnement.

La commune en conclut **donc une absence d'effet notable sur l'environnement**, et estime que **la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale**.

## 7. CONCLUSION

---

### **L'ensemble des modifications proposées :**

- Ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - A pour effet de déclasser une zone A en zone Uh sur un espace sans enjeux agricoles, et d'étendre une trame de protection des secteurs urbains anciens
  - N'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ⇒ **L'évolution envisagée relève donc la révision au titre du 2° de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme dit « révision allégée ».**

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son règlement graphique.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation,
- Du plan de zonage modifié pour le secteur concerné.